

SYCOSERP
PROCES-VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL
Séance du 07 septembre 2020

L'an deux mille vingt et le sept septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 31 août 2020, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Daniel ARTAUD

Présents : Gilbert ANGELINA, Daniel ARTAUD, Roselyne ARTIGUES, Nathalie AURIAC, Frédéric BONNEL, Laurent BOUTET, Ginette BUSCA, Christian CARRERE, Alain CAU, Roselyne CUSSOL, Charles DAFFIS, Jean-Claude DEGA, Jean DOUSSAIN, Régis ESPES, Gilles FAVAREL, David GARDELLE, Pierre PARIS, Richard PETITALOT, Alain SOULE, Alain TOUZET, André VIDAL

Absents :

Représentés : Jacques SERVAT

Excusés :

Secrétaire de séance : Pierre PARIS

Conformément à l'article L.5211-9 du CGCT, Monsieur Daniel ARTAUD, Président sortant ouvre la séance d'installation à 18 h 00 et procède à l'installation des membres de l'assemblée délibérante.

La présidence de la séance est ensuite, jusqu'à l'élection du nouveau Président assurée par Mme BUSCA doyenne d'âge. Monsieur le Président propose au plus jeune de l'assemblée délibérante le poste de secrétaire de séance, Mr PARIS Pierre, accepte et est élu à l'unanimité secrétaire de séance.

AFFAIRES SOUMISES A DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

● **INSTALLATION DU CONSEIL SYNDICAL - DE 2020 015**

Le Président rappelle les Statuts du Syndicat, et notamment l'article 6 relatif à la représentativité de chaque Collectivité adhérente.

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016, portant création par fusion de la Communauté de Communes « Couserans Pyrénées »,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016, portant création par fusion de la Communauté de Communes « du Volvestre »,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016, portant création par fusion de la Communauté de Communes « Cœur de Garonne »,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016, portant création par fusion de la Communauté de Communes « Cagire Garonne Salat »,

Le Président fait part des délibérations prises par les Communautés de Communes adhérentes désignant leurs délégués auprès du Syndicat :

Communauté de Communes « Couserans Pyrénées »,

Délibération du 24 juillet 2020, désignant pour la représenter les 16 délégués suivants :

– Mr Daniel ARTAUD, Mr Gilbert ANGELINA, Mme Nathalie AURIAC, Mr Frédéric BONNEL, Mr Laurent BOUTET, Mme Ginette BUSCA, Mr Christian CARRERE, Mr Alain CAU, Mr Charles DAFFIS, Mr Jean-Claude DEGA, Mr Jean DOUSSAIN, Mr Régis ESPES, Mr Pierre PARIS, Mr Richard PETITALOT, Mr Alain TOUZET, Mr André VIDAL

Communauté de Communes « du Volvestre »,

Délibération du 16 juillet 2020, désignant pour la représenter le délégué suivant :

– Mme Roselyne CUSSOL

Communauté de Communes « Cœur de Garonne »,

Délibération du 16 juillet 2020, désignant pour la représenter le délégué suivant :

– Mr Jacques SERVAT

Communauté de Communes « Cagire Garonne Salat »,

Délibération du 30 juillet 2020, désignant pour la représenter les 4 délégués suivants :

– Mme Roselyne ARTIGUES, Mr Gilles FAVAREL, Mr David GARDELLE, Mr Alain SOULE,

Le Président ;

- **DECLARE** les personnes citées ci-dessus installées dans leur fonction de délégué du Conseil Syndical du SYCOSERP

● **ELECTION DU PRESIDENT - DE 2020 016**

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Daniel ARTAUD, Président sortant qui, après l'appel des délégués des Communautés de Communes adhérentes, a déclaré installer les délégués dans leurs fonctions.

Mme BUSCA doyenne d'âge parmi les délégués a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du Président du SYCOSERP.

Mme BUSCA, doyenne d'âge explique que l'élection du Président se déroule au scrutin secret à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est réputé élu.

Deux assesseurs sont nommés : Mme AURIAC, Mr BOUTET

Deux scrutateurs sont nommés : Mme ARTIGUES, Mr BONNEL

Après appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote dans les conditions réglementaires.

- Mr ARTAUD Daniel fait acte de candidature.

Premier tour de scrutin,

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Nombre de Bulletins : 22

Bulletin blancs ou nuls : 0

Majorité absolue : 12

A obtenu :

- Mr ARTAUD Daniel : 22 voix

Mr ARTAUD Daniel ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Président du SYCOSERP et a été installé.

● **DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENT(S) - DE 2020 017**

Monsieur Daniel ARTAUD, élu Président, indique qu'en application de l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau du Syndicat mixte est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par le Conseil Syndical sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Conseil Syndical, soit 5 Vice-Présidents, ni qu'il puisse excéder 15 Vice-Présidents.

Toutefois, si l'application de la règle des 20 % conduit à fixer à moins de 4 le nombre des Vice-Présidents, ce nombre peut être porté à 4.

Le Conseil Syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des dispositions précitées, sans pouvoir toutefois excéder 30 % de son propre effectif et le nombre de 15.

Le bureau sortant se compose d'un Vice-Président. Pour une meilleure représentation du Syndicat, il est proposé de fixer à 2 le nombre de Vice-Présidents.

Au vu de ces éléments, le Conseil Syndical fixe à 2 le nombre de Vice-Présidents.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de fixer à 2 le nombre de Vice-Présidents.

Pour : 22 ; Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Refus : 0

● **ELECTION DES VICE-PRESIDENTS - DE 2020 018**

Monsieur Daniel ARTAUD, Président expose que l'élection des Vice-Présidents se déroule dans les mêmes conditions que pour l'élection du Président, il est procédé à l'élection des Vice-Présidents.

1er Vice-Président :

Mr VIDAL André fait acte de candidature

Premier tour de scrutin,

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Nombre de Bulletins : 22
Bulletin blancs ou nuls : 0
Majorité absolue : 12

A obtenu :

- Mr VIDAL André : 22 voix

Mr VIDAL André ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1er Vice-Président du SYCOSERP.

Mr VIDAL André a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

2ème Vice-Président :

Mr SOULE Alain fait acte de candidature

Premier tour de scrutin,

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Nombre de Bulletins : 22
Bulletin blancs ou nuls : 0
Majorité absolue : 12

A obtenu :

- Mr SOULE Alain : 22 voix

Mr SOULE Alain ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 2ème Vice-Président du SYCOSERP.

Mr SOULE Alain a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

● **DETERMINATION DU NOMBRE ET ELECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU - DE 2020 019**

Monsieur le Président indique qu'en application de l'article L.5211-10 et L.5211-2 du CGCT et des statuts du Syndicat, le Bureau du Syndicat mixte est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Président(s) et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre des autres membres du Bureau est déterminé par le Conseil Syndical sans que ce nombre soit limité.

Considérant que le nombre de membres du Bureau sortant était jusqu'à lors fixé à 4 : le Président, le Vice-Président et 2 autres membres du Conseil Syndical.

Considérant que le nombre de Vice-Présidents est fixé à 2 pour ce nouveau mandat, il est proposé de fixer à 9 les membres du Bureau : le Président, les 2 Vice-Présidents et 6 autres membres du Conseil Syndical

Monsieur le Président propose de procéder à l'élection du bureau qui devra donc comporter 6 autres membres du Conseil Syndical. Il fait appel à candidature.

Font acte de candidature : Mme AURIAC Nathalie, Mme BUSCA Ginette, Mr CARRERE Christian, Mr GARDELLE David, Mr SERVAT Jacques, Mr TOUZET Alain.

Monsieur le Président, propose le vote à main levée et aucun délégué ne s'y oppose.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de fixer à 6 le nombre des autres membres du Bureau
- **DECLARE** Mme AURIAC Nathalie, Mme BUSCA Ginette, Mr CARRERE Christian, Mr GARDELLE David, Mr SERVAT Jacques, Mr TOUZET Alain, membres du bureau du SYCOSERP.

Pour : 22 ; Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Refus : 0

● **ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - DE 2020 020**

L'article L.1411-5 du CGCT précise la composition des CAO des EPCI, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux :

Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Monsieur le Président propose une liste complète de candidats titulaires et de suppléants et demande s'il y a autre liste de candidats. Cela n'étant pas le cas, il fait procéder aux opérations de vote.

Monsieur le Président propose le vote à main levée et aucun délégué ne s'y oppose.

Après le vote à main levée, les cinq membres titulaires et les cinq membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres du SYCOSERP proclamés élus sont les suivants :

TITULAIRES :

SUPPLEANTS :

1 – Mr ARTAUD Daniel

1 – Mr BOUTET Laurent

2 – Mr VIDAL André

2 – Mr BONNEL Frédéric

3 – Mr SOULE Alain

3 – Mme AURIAC Nathalie

4 – Mr CAU Alain

4 – Mr TOUZET Alain

5 – Mr GARDELLE David

5 – Mr PETITALOT Richard

Cette commission sera présidée par Mr ARTAUD Daniel, président du SYCOSERP.

Pour : 22 ; Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Refus : 0

● **DELEGATION DES ATTRIBUTIONS AU PRESIDENT ET AU BUREAU - DE 2020 021**

Vu le CGCT et notamment ses articles L.5211-10 ; L. 5211-2 et L.2122-17,

Considérant que le Conseil Syndical nouvellement élu doit procéder au renouvellement des actes de délégation en application de l'article L.5211-10

Considérant que conformément à l'article L5211-10 du CGCT, la délégation de pouvoir peut être consentie par le Conseil Syndical au bénéfice du Président du Syndicat, d'un ou plusieurs Vice-Présidents ayant reçu délégation de fonction ou du bureau dans son ensemble sous la forme d'une délibération du Conseil Syndical,

Considérant que la loi précise les compétences qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet de telles délégations dans six domaines.

Considérant que le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;

Il est proposé au Conseil Syndical, de charger le Président du Syndicat, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

Délégation au Président :

- Marchés Publics :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, fournitures, et services, ainsi que les accords-cadres, d'un montant inférieur à 90 000 € HT pour tous les marchés passés selon la procédure adaptée, ainsi que de leurs avenants.

- Conventions :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et la résiliation de toute convention et de ses avenants d'un montant inférieur à 90 000 € HT.

- Finances :

- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite des inscriptions budgétaires.

- Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 15 % des dépenses réelles prévues au budget de l'année N ou à défaut de l'année N-1.

- Gestion et administration :

- Décider des situations d'accueil d'étudiants et de stagiaires ainsi que des conditions de versement de gratification, approuver et signer les conventions correspondantes.

- Justice :

- Convenir des missions et rémunérations, frais et honoraires d'avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts et procéder aux règlements correspondants ;

- Intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui sur tout type de contentieux ;

- poursuivre le litige par toutes les instances et tous les degrés de juridiction et, en particulier, à user de toutes les voies de recours contre les décisions défavorables aux intérêts du syndicat ;

- Payer les frais afférents à ces procédures ;

- Passer les contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

Il est proposé au Conseil Syndical de prévoir qu'en cas d'empêchement du Président du Syndicat, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation d'attribution pourraient être prises par le 1er ou 2ème Vice-Président.

Il est rappelé au Conseil Syndical que lors de chaque réunion du Conseil Syndical, le Président du Syndicat doit rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil Syndical.

Après lecture des délégations au Président, Mr SOULE demande que le terme « son suppléant » soit remplacé par « 1^{er} ou 2^{ème} Vice-Président » dans l'avant dernier paragraphe ci-dessous.

Délégation au Bureau :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 ; L. 5211-2 et L.2122-17,

Considérant que le Conseil Syndical nouvellement élu doit procéder au renouvellement des actes de délégation en application de l'article L.5211-10

Considérant que conformément à l'article L5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales, la délégation de pouvoir peut être consentie par le Conseil Syndical au bénéfice du Président du Syndicat, d'un ou plusieurs Vice-Président(s) ayant reçu délégation de fonction ou du bureau dans son ensemble sous la forme d'une délibération du Conseil Syndical,

Considérant que la loi précise les compétences qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet de telles délégations dans six domaines.

Considérant que le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;

Il est proposé au Conseil Syndical de charger le Bureau du Syndicat, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations à l'exception des attributions ci-dessus et celles données au Président du Syndicat.

Il est rappelé au Conseil Syndical que lors de chaque réunion du Conseil Syndical, le Président du Syndicat doit rendre compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du Conseil Syndical.

Monsieur SOULE précise que la compétence « les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville » concerne les communautés de communes et non le syndicat. Il est demandé de supprimer cette phrase lors de la rédaction de la délibération.

Madame ARTIGUES précise que dans la présentation affichée à l'écran lors de la séance, les exceptions d'attributions de l'organe délibérant n'apparaissent pas, ce qui porte à confusion lors de la lecture. Il est expliqué que tout est bien mentionné dans la note de synthèse distribuée mais qu'il y a eu omission lors de la présentation affichée à l'écran.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'accorder au Président et au Bureau les délégations mentionnées ci-dessus

Pour : 22 ; Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Refus : 0

● INDEMNITE DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS - DE 2020 022

- Vu le décret n°2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonction des Présidents et Vice-Présidents des EPCI mentionnés à l'article L.5211-12 du CGCT et des Syndicats mixtes mentionnés à l'article L.5721-8 du même code,
- Vu l'article L.5211-12 du CGCT relatif au mode de calcul des indemnités pouvant être accordées,
- Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale (addition de l'indemnité maximale autorisée du Président et de l'indemnité maximale autorisée par Vice-Président multipliée par le nombre de Vice-Président ayant reçu délégation).
- Considérant que les Vice-Présidents auxquels le Président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité
- Considérant que les syndicats mixtes fermés regroupant de 20 000 à 49 999 habitants, sont tenus d'allouer au Président et Vice-Présidents l'indemnité maximale prévue par l'article R.5211-12 du CGCT, respectivement 25.59% et 10.24 %, et que seule une décision expresse formulée par le conseil syndical peut diminuer le niveau de cette indemnité.

Il est proposé que l'indemnité de fonction versée au Président soit au taux de 25% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

Il est proposé que l'indemnité de fonction versée aux Vice-Présidents soit au taux de 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES
ALLOUEES AUX PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS**

FONCTION	MONTANT MENSUEL BRUT	POURCENTAGE INDICE 1027
Président	972.35 €	25 %
1 ^{er} vice-président	388.94 €	10%
2 ^{ème} vice-président	388.94 €	10%
TOTAL MENSUEL BRUT	1 750.23 €	

Madame ARTIGUES demande s'il y a des frais de représentations, Monsieur le Président précise qu'il n'y a pas de remboursement de frais de déplacement, de transport et de séjours.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

- **FIXE** l'indemnité de fonction du Président, à hauteur de 25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale à compter du 8 septembre 2020.
- **FIXE** l'indemnité de fonction des Vice-Présidents, à hauteur de 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale à compter du 8 septembre 2020
- **PREND ACTE** que la présente délibération est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées au Président et Vice-Présidents d'un syndicat mixte fermé.
PREND ACTE que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont prévus et inscrits au budget primitif du syndicat

Pour : 22 ; Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Refus : 0

● **DESIGNATION DU REPRESENTANT A LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE DES PYRENEES ARIEGEOISES - DE 2020 023**

Monsieur le Président présente le projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants des Pyrénées Ariégeoises et l'avancement de la démarche. Il présente la constitution de la Commission Locale de l'Eau (CLE) qui sera le lieu privilégié de concertation, de débat, de mobilisation et de prise de décision. Cette CLE est composée de 3 collèges :

- le collège des représentants des collectivités territoriales,
- le collège des représentants des usagers,
- le collège des représentants de l'Etat.

Au regard de ses compétences et de son périmètre d'intervention, le SYCOSERP détient un poste de vice-président de la CLE et de président de la commission territoriale Salat-Volp.

Par délibération du 7 juin 2019, les élus du SYCOSERP avaient désigné Mr ARTAUD pour représenter le SYCOSERP.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

- **DESIGNE** Monsieur ARTAUD Daniel pour siéger à la CLE du SAGE des bassins versants des Pyrénées Ariégeoises.

Pour : 22 ; Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Refus : 0

● **DESIGNATION DES DELEGUES POUR LE CNAS - DE 2020 024**

Le Président rappelle que le syndicat adhère depuis 2010 au Comité National d'Action Sociale (CNAS). Cette association loi 1901 à but non lucratif est un organisme d'action sociale de portée nationale pour la Fonction Publique Territoriale.

Elle offre des prestations diversifiées de qualité, en constante évolution afin d'être en totale adéquation avec les demandes des agents territoriaux (aides financières, réductions négociées, chèques vacances, prêts à taux réduits...).

Considérant le renouvellement de l'assemblée délibérante du syndicat, le Conseil doit procéder à la désignation de deux nouveaux délégués : le premier représentant le collège des élus, désigné par l'assemblée délibérante et le second représentant le collège des agents, désigné librement par la collectivité.

Monsieur le Président propose de procéder à la désignation du représentant du collège des élus auprès du CNAS au vote à main levée et aucun délégué ne s'y oppose.

Monsieur le Président demande quels sont les candidats.

Est déclarée candidate : Mme AURIAC Nathalie

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

- **DESIGNE** Mme AURIAC Nathalie comme déléguée représentant des élus
- **DESIGNE** Mme ESCAICH Isabelle comme déléguée représentant les agents
- **AUTORISE** Monsieur Daniel ARTAUD, Président ou Monsieur André Vidal ou Monsieur Alain Soulé, Vice-Présidents pour toutes démarches et signer les pièces relatives à cette affaire.

Pour : 22 ; Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Refus : 0

● **DESIGNATION DU DELEGUE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL AGEDI - DE 2020 025**

Monsieur le Président informe le Conseil Syndical qu'à la suite de son élection en date du 7 septembre 2020 il est nécessaire de désigner, conformément à l'article 7 des statuts de l'A.GE.D.I., un délégué au sein de l'assemblée spéciale du syndicat.

Le Syndicat, relevant du collège n°1, doit désigner 1 délégué parmi ses membres.

Monsieur le Président propose de procéder à la désignation du délégué auprès d'AGEDI au vote à main levée et aucun délégué ne s'y oppose.

Monsieur le Président demande quels sont les candidats.

Est déclaré candidat : Mr SOULE Alain

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

- **DESIGNE** Monsieur SOULE Alain, 2^{ème} Vice-Président, comme délégué du Syndicat au sein de l'assemblée spéciale du syndicat mixte ouvert A.GE.D.I. conformément à l'article 10 des statuts.
- **AUTORISE** Monsieur Daniel ARTAUD, Président ou Monsieur André VIDAL ou Monsieur Alain SOULE, Vice-Présidents pour toutes démarches et signer les pièces relatives à cette affaire.

Pour : 22 ; Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Refus : 0

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h00